



Commune du Département
de Seine et Marne

LIMOGES-FOURCHES

P.L.U

MODIFICATION
Plan Local d'Urbanisme

NOTE DE PROCÉDURE

ENQUETE PUBLIQUE

MODIFICATION DU P.L.U

ENQUÊTE PUBLIQUE - NOTE DE PROCEDURE

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins .. 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation » R.123-8 du code de l'environnement

1. TEXTES QUI RÉGISSENT LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. LES TEXTES

CODE DE L'URBANISME	les articles L.151-1 et suivants, et notamment L153-36 à L.153-45 Les articles R.123-1 et suivants dans leur rédaction antérieures au 1 janvier 2016
CODE DE L'ENVIRONNEMENT	chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et réglementaires (articles L .123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants) et notamment L 123-6

1.2. LES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

Depuis le 1 janvier 2016 est entrée en vigueur, la nouvelle codification du code de l'urbanisme. En ce qui concerne les P.L.U et les P.O.S,

- Les dispositions législatives de ce code sont opposables depuis cette date pour l'ensemble des procédures.
- Les dispositions réglementaires des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, notamment d'une procédure de modification. Mais il n'y a pas de dispositions réglementaires qui s'appliquent spécifiquement aux modifications dans le code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1 janvier 2016



Restent toutefois opposables les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

1.3. LES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Il conviendra de se reporter aux articles suivants. Ils sont consultables sur le site /www.legifrance.gouv.fr

PARTIE LEGISLATIVE

- Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique (Articles L123-1 à L123-2)
- Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-19)

PARTIE REGLEMENTAIRE

- Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique (Article R123-1)
- Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Article R123-2)
- Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête (Article R123-3)
- Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur (Article R123-4)
- Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (Article R123-5)
- Sous-section 4 : Durée de l'enquête (Article R123-6)



- Sous-section 5 : Enquête publique unique (Article R123-7)
- **Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête (Article R123-8)**
Le dossier comprend au moins :
 - 1° une note de présentation du projet
 - 2° une note sur la procédure et sur l'évolution du dossier au terme de l'enquête publique
 - 3° Les avis obligatoires
 - 4° Le bilan de la concertation
- Sous-section 7 : Organisation de l'enquête (Article R123-9)
- Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête (Article R123-10)
- Sous-section 9 : Publicité de l'enquête (Article R123-11)
- Sous-section 10 : Information des communes (Article R123-12)
- Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public (Article R123-13)
- Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur (Article R123-14)
- Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur (Article R123-15)
- Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur (Article R123-16)
- Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public (Article R123-17)
- Sous-section 16 : Clôture de l'enquête (Article R123-18)
- Sous-section 17 : Rapport et conclusions (Articles R123-19 à R123-21)
- Sous-section 18 : Suspension de l'enquête (Article R123-22)
- Sous-section 19 : Enquête complémentaire (Article R123-23)
- Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique (Article R123-24)
- Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur (Articles R123-25 à R123-27)

1.4. LA CONCERTATION

La procédure de modification n'est pas soumise à la concertation.

Il n'a pas été conduit de concertation volontaire par la commune, dans le cadre de la présente procédure.

Le public est donc consulté dans le cadre de la présente enquête publique.

1. FAÇON DONT CETTE ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

Le P.L.U. est un document d'urbanisme qui a été approuvé. La procédure de modification vise à faire évoluer ce document :

- sans remettre en cause le P.A.D.D.
- sans réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou forestière
- sans engendrer de grave risque de nuisance



- sans réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

La procédure est à l'initiative du maire.

Le projet de modification du P.L.U. est notifié aux personnes publiques énumérées à l'article L121-4 du code de l'urbanisme et soumis à l'enquête publique.

Suite à cette enquête, le commissaire enquêteur remettra un rapport et ses conclusions qui seront examinés.

Puis le dossier sera si besoin, modifié pour prendre en compte certains aspects :

- de l'avis du commissaire enquêteur,
- des observations du public.

Avant d'être soumis à l'approbation du conseil municipal qui portera alors sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX.

